



## **INVALIDATION DU PERMIS DE CONDUIRE POUR SOLDE DE POINTS NUL OU POUR ANNULATION JUDICIAIRE**

L'**invalidation** du permis de conduire est la conséquence de la perte de la totalité des points. Elle est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception émanant du Ministère de l'Intérieur. Ce courrier est référencé 48SI.

A réception, la personne concernée doit remettre le permis de conduire à la préfecture **sous 10 jours** soit à l'accueil de la cité administrative Duperré (5, place des cordeliers à La Rochelle) soit par courrier :

Préfecture de la Charente-Maritime  
DCC-BRGE-permis de conduire-REF 44  
38, rue Réaumur  
CS 70 000  
17017 LA ROCHELLE Cedex

Le récépissé de remise du permis de conduire référencé 44, **nécessaire à la réinscription à l'examen du permis de conduire**, sera adressé en retour par voie postale à la personne concernée.

L'**annulation** du permis de conduire est une décision de justice notifiée à la personne concernée. Elle ne donne pas lieu à notification de courriers référencés 48SI et 44.

Après invalidation ou annulation du permis de conduire, si la personne concernée souhaite obtenir la **délivrance du nouveau permis de conduire**, elle doit accomplir les démarches suivantes :

- 1) effectuer un test psychotechnique chez un praticien agréé (la liste est disponible sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime)
- 2) se présenter soit :
  - devant la commission médicale d'aptitude à la conduite (rendez-vous à prendre sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime) dès lors qu'au moins une des infractions est en lien avec la consommation d'alcool et/ou de produits stupéfiants
  - devant un médecin agréé dans les autres cas (la liste est disponible sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime)
- 3) s'inscrire à l'examen du permis de conduire (code et conduite)

**Une dispense des épreuves de conduite** est légalement possible si les quatre conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- être titulaire du permis de conduire depuis trois ans ou plus à la date d'invalidation ou d'annulation du permis de conduire
- n'avoir pas fait l'objet d'une précédente invalidation ou annulation de permis de conduire dans les 5 ans précédents
- s'être vu notifier une période d'interdiction d'obtenir un permis de conduire inférieure à un an
- engager les démarches en vue d'obtenir la délivrance d'un nouveau permis de conduire dans les 9 mois qui suivent la date de remise du permis de conduire en préfecture (invalidation) ou dans les 9 mois qui suivent la fin de la période d'annulation fixée par le juge.

Actualisé, le 12 août 2021